



C.I.V.D.L
Comité Interprofessionnel
des Vins à IGP du Val de Loire



PREMIER AVENANT A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU C.I.V.D.L

Portant sur la prolongation de l'accord et la connaissance des transactions en raisins, moûts et vins
Pour la campagne 2016/2017

ARTICLE I : Etablissant l'objet – mise en conformité des références règlementaires

L'article 1 - Objet est modifié de la façon suivante :

Le présent accord est conclu conformément notamment aux dispositions des articles 158, 164, 165 et 167 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et des articles L632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Il vise notamment à conduire les actions suivantes :

- la connaissance et la régulation des marchés des vins à IGP du ressort du C.I.V.D.L. ;
- la mise en œuvre de règles de commercialisation et de délais de paiement ;
- la promotion des vins du ressort du C.I.V.D.L. sur les marchés intérieurs et extérieurs ;

ARTICLE II : Etablissant la durée de l'accord - prolongation d'une campagne

L'article 2 est modifié de la façon suivante : cet accord est applicable du 1^{er} aout 2016 au 31 juillet 2017.

30 02

ARTICLE III : Etablissant les modalités de connaissance des transactions en raisins, moûts et vins

L'article 4 – Contrat d'achat est modifié de la façon suivante :

Les transactions au négoce au départ de la propriété donnent lieu, avant enlèvement, à l'établissement d'un contrat comportant au moins les informations figurant en gras sur le contrat interprofessionnel (annexé au présent Avenant) en 6 exemplaires (dont 1 pour le CIVDL, 2 pour l'Acheteur, 2 pour le Vendeur et 1 pour le courtier), édité par le CIVDL, et déposé, par convention, à InterLoire pour enregistrement dans les 10 jours suivant sa signature par le vendeur et par l'acheteur. Cette opération peut être réalisée par voie électronique sur un outil Internet développé pour l'Interprofession.

Le contrat est établi par IGP, par couleur et par cépage.

Le contrat précise également le prix de la transaction.

Le contrat d'achat doit obligatoirement comporter une date butoir d'enlèvement.

A défaut d'indication, l'enlèvement est effectué par l'acheteur dans les 30 jours à compter de la date de signature du présent contrat.

Les délais de paiement du contrat sont conformes aux dispositions prévues à l'article 7 de l'accord interprofessionnel du CIVDL.

Immédiatement ou au plus tard dans les 10 jours suivant son dépôt, si les termes du contrat sont conformes aux décisions interprofessionnelles, InterLoire remet ou adresse au déposant les exemplaires acheteur et vendeur revêtus du visa et comportant un numéro de contrat attribué par l'Interprofession.

Par dérogation, une demande préalable peut être transmise par télécopie ou tout autre moyen agréé par InterLoire. Cette dérogation est acceptée en cas de contrats présentant une date d'enlèvement inférieure à 10 jours ouvrables après la date de signature. InterLoire fait alors parvenir en retour un pré-visa comportant un numéro de contrat. Cette télécopie signifiant le pré-visa est jointe au contrat original en 4 exemplaires qui doit venir régulariser cette procédure accélérée dans un délai de 72 heures après envoi de la télécopie.

Lorsqu'aucune décision n'a été étendue par les pouvoirs publics, la délivrance du visa est de droit.

Tout contrat annulé doit être retourné à InterLoire dans son intégralité.

Fait à Saumur, le 9 Juin 2016

Le Président du C.I.V.D.L.
M. Denis ROLANDEAU



Le Vice-Président du C.I.V.D.L.
M. Philippe ORION



CONTRAT à ENVOYER à : Interprofession des Vins du Val de Loire InterLoire – 62, rue Blaise Pascal CS 61921 37019 TOURS CEDEX 1	 CIVDL- 37 Avenue Jean Joxé – 49100 Angers – Tel : 02.41.87.25.81	N° d'enregistrement Le
---	---	-------------------------------

CONTRAT D'ACHAT EN PROPRIETE

Entre les soussignés,

Raison sociale..... N° C.V.I. N° SIRET Adresse Code postal..... Commune..... <p style="text-align: right;">Ci après dénommé le vendeur,</p>	Raison sociale..... N° C.V.I. N° SIRET Adresse Code postal..... Commune..... <p style="text-align: right;">Ci après dénommé l'acheteur,</p>
---	---

Par l'entremise de M. Courtier en vins, n° carte professionnelle :
 Mandaté pour signature par : le vendeur l'acheteur

A été conclu le marché suivant :

IGP	Couleur	Cépage (1)	%	Millésime	Volume en kg, hl ou nb de bouteilles, BIB®		Prix suivant le type de la transaction			
							Raisins	Moûts	Vin en vrac	Vin en bouteilles, BIB®
<input type="checkbox"/> Val de Loire					Proposé				cl
<input type="checkbox"/> Autres*										
générique <input type="checkbox"/> ou domaine <input type="checkbox"/>										
Nom de Domaine utilisable par l'acheteur :							€ / Kg	€ / Hl	€ / Hl	€ / Bille ou € / BIB®

*: IGP Côtes de la Charité, IGP Coteaux de Tannay

Prix en toutes lettres :

Prix

- Raisins : indiquer le prix payé en euros par kilogramme de raisin
- Moûts : indiquer le prix payé en euros par hectolitre
- Vin en vrac : indiquer le prix payé en euros par hectolitre
- Vin en Bouteilles, BIB® : indiquer le prix payé en euros pour une bouteille, un BIB® et sa contenance (comprenant le vin, la mise, les matières sèches ...)

L'achat rentre dans le cadre d'un contrat pluriannuel : oui non , conforme à l'Accord Interprofessionnel du C.I.V.D.L.

Délais de paiement : conformes aux dispositions de l'Accord Interprofessionnel rattachées au verso.

Conditions d'enlèvement : Au plus tard le (en chiffres)

A défaut d'indication, l'enlèvement est effectué par l'acheteur dans les 30 jours à compter de la date de signature du présent contrat. Passé cette date, si l'enlèvement n'a pas été effectué, le vendeur peut, à sa convenance, résoudre le contrat par simple lettre recommandée ou facturer à l'acheteur les frais de garde qui sont fixés à €/hl par mois. L'émission de la facture ne peut en aucun cas être postérieure à la date stipulée pour l'enlèvement.

Clause de réserve de propriété : ACCEPTATION DE L'ACHETEUR : oui non

Le transfert de propriété de la marchandise est subordonné au complet paiement du prix à l'échéance convenue. Toutefois, les risques sont transférés dès l'enlèvement. En cas de défaut de paiement à l'échéance, le vendeur reprend possession de la marchandise dont il est resté propriétaire sans aucune formalité préalable et peut à son gré résoudre le contrat par simple lettre recommandée avec accusé de réception. L'acheteur ne peut en aucun cas donner les marchandises non encore intégralement payées, en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

Les soussignés ont pris connaissance que toute fausse déclaration entraînera les sanctions prévues par l'article L.632-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à : Le :

Visa du courtier

Signature du vendeur *

Signature de l'acheteur *

* signature obligatoire du vendeur et de l'acheteur ou du courtier dûment mandaté pour signature par écrit par l'une des parties ou les deux le cas échéant. Copie de ce mandat pour signature par écrit peut être demandé par l'Interprofession.

Vin, moûts ou raisins, loyaux et marchands, correspondant aux normes édictées par la réglementation en vigueur.

Exemplaire destiné au C.I.V.D.L

(1) : pour les raisins/moûts /vins avec une mention de cépage, préciser le ou les variétés de raisins composant le lot vendu ainsi que leur proportion

CONDITIONS GENERALES ET PARTICULIERES DU CONTRAT

1 : Contrat d'achat en propriété : connaissance des transactions au négoce – marchandises circulant en suspension de droits d'accise

Les transactions au négoce au départ de la propriété donnent lieu, avant enlèvement, à l'établissement d'un contrat comportant au moins les informations figurant en gras sur le contrat interprofessionnel (annexé au présent Avenant) en 6 exemplaires (dont 1 pour le CIVDL, 2 pour l'Acheteur, 2 pour le Vendeur et 1 pour le courtier), édité par le CIVDL, et déposé, par convention, à InterLoire pour enregistrement dans les 10 jours suivant sa signature par le vendeur et par l'acheteur. Cette opération peut être réalisée par voie électronique sur un outil Internet développé pour l'Interprofession.

Le contrat est établi par IGP, par couleur et par cépage.

Le contrat précise également le prix de la transaction.

Le contrat d'achat doit obligatoirement comporter une date butoir d'enlèvement.

A défaut d'indication, l'enlèvement est effectué par l'acheteur dans les 30 jours à compter de la date de signature du présent contrat.

Les délais de paiement du contrat sont conformes aux dispositions prévues à l'article 7 de l'accord interprofessionnel du CIVDL.

Immédiatement ou au plus tard dans les 10 jours suivant son dépôt, si les termes du contrat sont conformes aux décisions interprofessionnelles, InterLoire remet ou adresse au déposant les exemplaires acheteur et vendeur revêtus du visa et comportant un numéro de contrat attribué par l'Interprofession.

Par dérogation, une demande préalable peut être transmise par télécopie ou tout autre moyen agréé par InterLoire. Cette dérogation est acceptée en cas de contrats présentant une date d'enlèvement inférieure à 10 jours ouvrables après la date de signature. InterLoire fait alors parvenir en retour un pré-visa comportant un numéro de contrat. Cette télécopie signifiant le pré-visa est jointe au contrat original en 4 exemplaires qui doit venir régulariser cette procédure accélérée dans un délai de 72 heures après envoi de la télécopie.

Lorsqu'aucune décision n'a été étendue par les pouvoirs publics, la délivrance du visa est de droit.

Tout contrat annulé doit être retourné à InterLoire dans son intégralité.

2 : Contrat pluriannuel

Lorsque les parties conviennent librement d'un contrat pluriannuel qui permet de bénéficier des délais de paiement prévus à l'article II du présent avenant, le contrat pluriannuel doit être écrit et doit comprendre obligatoirement les clauses concernant :

- la durée minimum de 3 ans.
- la liste des produits concernés (IGP, Couleur, ...).
- la quantité ou la méthode de détermination de la quantité (par exemple l'ensemble de la production d'une surface, ...) pour chaque campagne.
- les modalités de collecte/livraison.
- des modalités de révision, de résiliation du contrat et le préavis de rupture.

Toutefois, le contrat ne peut être rompu unilatéralement avant la date indiquée sauf cas de force majeure. Aucune révision concernant la méthode de détermination de la quantité, la qualité de la chose ou les modalités de détermination du prix n'est possible unilatéralement, sauf cas de force majeure, pendant la durée initiale du contrat ou celle de ses renouvellements.

- La méthode de définition du prix : le prix est déterminé à la signature du contrat pour sa durée.

Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix. Cette révision n'est possible qu'à partir de la deuxième campagne après accord écrit des parties :

- ☐ Pour les transactions de raisins et moûts, avant le 31 août de la campagne concernée
- ☐ Pour toutes autres transactions, avant le 15 décembre de la campagne concernée

• L'interdiction, pour les acheteurs, de retourner aux producteurs ou aux opérateurs économiques cocontractants, les produits qu'ils ont accepté lors de la livraison ;

cette interdiction ne s'applique pas en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires.

En application du contrat pluriannuel entre les parties décrit dans le présent article, il doit être procédé chaque année à la rédaction du « Contrat d'Achat en Propriété », édité par le CIVDL, valable pour la campagne. Il doit être procédé aussi à son enregistrement, par convention, par InterLoire indiquant en particulier :

- ☐ que ce contrat est conclu en application d'un contrat pluriannuel pris en application du présent avenant à l'accord interprofessionnel du CIVDL,
- ☐ le prix éventuellement révisé entre les parties.

3 : Délais de paiement

- Les vins achetés hors contrats pluriannuels sont réglés conformément aux dispositions de l'article L443- 1 du Code du Commerce.
- Les moûts et raisins achetés hors contrats pluriannuels sont réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 mai maximum de l'année qui suit la récolte en 5 mensualités de montant régulier.
- Les moûts, raisins et vins achetés en application d'un contrat pluriannuel sont réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte en 8 mensualités de montant régulier.

4 : Pour les raisins/moûts mentionnant un seul cépage, il convient de stipuler précisément :

- s'ils sont composés par 100% du cépage mentionné en indiquant 100% dans la case « % » du contrat ;
- ou s'ils résultent d'un assemblage comportant au moins 85% de la variété mentionnée en précisant la liste exhaustive des cépages de l'assemblage ainsi que leur pourcentage respectif.

5 : Lorsque les vins objets du contrat sont commercialisés avec la mention d'un ou plusieurs cépages, ou sont destinés à entrer dans la composition de produits dont l'étiquetage ou la désignation fait apparaître la mention d'un ou plusieurs cépages, la ou les variétés de raisins composant le vin vendu ainsi que la proportion doivent être indiqués sur le contrat.

6 : Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort du C.I.V.D.L.

7 : En cas de retard de paiement, et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard ; sauf disposition contraire - qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal - le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

8 : En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.